



**COMMUNE de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**  
**PROCÈS-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 02 mai 2023 à 19H30**

L'an deux mil vingt-trois et le deux mai à 19 h 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel TORGUES, Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : M. DAVAL Gérard

Effectif légal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres absents et représentés : 0

Nombre de membres absents et non représentés : 0

**PRESENT(S)** : DAVAL Gérard, TORGUES Daniel, CHAUVET Jean-Michel, SINIATOWIEZ Coraline, RAVACHOL Jean-Luc, COMTE Brice, MARTIN Stéphanie, RAVACHOL Bernard, REMILLIEUX Natacha, LADAVIERE Audrey et VALLUY Jean-Christophe.

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S)** : Néant

**ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S)** : Néant

M. le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**ORDRE du JOUR :**

Convocation en date du 25/04/2023

**DELIBERATIONS :**

1. Avenant n° 1 à la convention de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de voirie établie avec Saint-Etienne Métropole.
2. Convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales concernant la prestation de service pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire.
3. Adhésion à la procédure de Médiation préalable Obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Affaires et travaux en cours.
- Elections sénatoriales.
- Réfection des façades : mise en place ou non d'une aide municipale.

**DECISIONS du MAIRE :**

Par délibérations n°33- 2020 et n°44-2020 en date du 25 mai 2020, Monsieur le Maire a été chargé par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la liste des décisions prises depuis le dernier conseil :

**Décision n°03-2023 en date du 06 avril 2023** : Rénovation de l'Eglise Médiévale – Tranche 2 –choix des entreprises (Lots 1,2 et 3).

## **DELIBERATIONS :**

### **N° 20-2023 : Avenant n°1 à la convention de coopération contractuelle avec Saint Etienne Métropole pour la gestion des travaux d'entretien de voirie :**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la délibération n°33-2016 du 26 juillet 2016, une convention a été signée avec Saint Etienne Métropole (SEM) pour la gestion des travaux d'entretien de voirie. Celle-ci est arrivée à expiration en décembre 2020.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 et de modifier l'article 3 de la convention initiale, certaines dispositions juridiques concernant la responsabilité des parties devant être amendées et précisées.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve l'avenant n°1 à la convention de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de voirie avec SEM
- autorise M. le Maire à le signer

### **N° 21-2023 : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'ALSH communal (périscolaire). Période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 :**

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la convention d'objectifs et de financement pour l'Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH : Périscolaire) établie avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) est arrivée à expiration le 31 décembre 2022.

Une nouvelle convention valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 a été établie par la CAF.

Cette convention a pour but de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH périscolaire.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve cette nouvelle convention
- Autorise M. le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

### **N° 22-2023 : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire (CDG42) :**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

#### **Considérant ce qui suit :**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de **médiation**.

**La médiation préalable obligatoire** vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, **à peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de **convention** à la procédure de **Médiation préalable obligatoire (M.P.O)**. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité territoriale d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ; Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : D'adhérer** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :**

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les **conditions d'adhésion** sont fixées dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**ARTICLE 3 : d'approuver** la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

### QUESTIONS DIVERSES

- Le conseil exceptionnel obligatoire avant les élections sénatoriales pour désigner un délégué et trois suppléants est fixé au vendredi 9 juin 2023 à 11 h.
- Le budget eau est géré par Saint Etienne Métropole (SEM). Il a été constaté des différences d'appréciation sur les affectations de dépenses entre fonctionnement et investissements. Nous avons aussi noté un manque d'information de SEM à l'égard de la commune. Pour tenter de remédier à ces états de fait des réunions annuelles (SEM, commune) devront être organisées.
- Du 12 au 15 mai 2023 des travaux de voirie (enrobé) seront effectués sur la route de la Conty.
- Une demande a été faite auprès du Maire par une cartusienne afin d'intervenir auprès des autorités pour obtenir le retrait de la loi concernant la réforme des retraites. Un courrier sera rédigé pour faire remonter à l'AMF (Association des Maires de France) les inquiétudes des élus sur le comportement des citoyens.
- Afin d'inciter les propriétaires privés des bâtiments classés et inscrits au patrimoine à améliorer l'esthétique de la chartreuse, l'idée de la possibilité d'une subvention communale a été émise afin d'inciter des projets de rénovation extérieure. La décision de principe a été prise à l'unanimité. Une étude va être menée pour déterminer la faisabilité, les conditions et les montants possibles.

La séance est levée à 22H30.

#### Liste des délibérations prises lors de la séance du 02 mai 2023 :

**N° 20-2023** : Avenant n°1 à la convention de coopération contractuelle avec Saint Etienne Métropole pour la gestion des travaux d'entretien de voirie.

**N° 21-2023** : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'ALSH communal (périscolaire). Période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

**N° 22-2023** : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire (CDG42).

Le Maire  
Daniel TORGUES



Le Secrétaire de séance,  
Gérard DAVAL